

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE l'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la cave vinicole LE CERCLE DES VIGNERONS DE PROVENCE à BRIGNOLES

Le Préfet du VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006, portant autorisation d'exploiter la cave vinicole « Le Cercle des Vignerons de Provence » sur la commune de Brignoles,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 21 octobre 2009 :

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SCCV LE CERCLE DES VIGNERONS DE PROVENCE dont le siège social est situé à ZI Les Consacs 83170 Brignoles doit respecter, pour ses installations sises à Brignoles les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- **2.5** Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté

-périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} janvier 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 janvier 2011 de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées ;
- périodicité : a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures ; pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1^{er} décembre 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1° juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} janvier 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 :

✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,

dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brignoles et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Brignoles. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Voies de Recours et délais

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le Maire de Brignoles, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.



ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement:

SCCV LE CERCLE DES VIGNERONS DE PROVENCE 83170 Brignoles

Nombre de point de rejet/mesure : activité vinicole

liste :

18.1

Nonylphénols

Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés

Chloroforme

Chrome et ses composés

Cuivre et ses composés

Fluoranthène

Nickel et ses composés

Pentachlorophénol

Plomb et ses composés

Zinc et ses composés

Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux
Alkylphénois	4 (para) nonylphénol	1958	oddx residualles	résiduaires)
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
ı İ	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		<u> </u>
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
ļ	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		-
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
ļ -	Tétrachlorure de carbone	1276		
-	1,1 dichloroéthylène	1162		
h	1,2 dichloroéthylène	1163		
<u> </u>	Tétrachloroéthylène	1272		
<u> </u>	Frichloroéthylène	1286		
	Anthracène	1458		
-	luoranthène	1191		
h	laphtalène	1517		
)	Benzo (a) Pyrène	1115		
<u></u>	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Senzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	enzo (k) Fluoranthène	1110		1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
·	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>
•	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		<u> </u>
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820	-	
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		·
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464	·	
	Chlorpyrifos	1083		
i	Diuron	1177		
·	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
·	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
L	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Coordonnées	de	l'entreprise :	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		••••••
(Nom, forme juridique	, capital social, F	RCS, siège social et adress	se si différente du siège)
	••••••		······································
de réduction des rejets référence.	s de substances	se en œuvre de la deuxien dangereuses pour le milie	ns techniques applicables aux opérations on ne phase de l'action nationale de recherche au aquatique et des documents auxquels il fa
m'engage à restituer le reconnais les accepter	es résultats dans et les appliquer	s un délai de 1 mois après i sans réserve.	réalisation de chaque prélèvement ¹
· .		Le:	
r le soumissionnaire [*] , n	om et prénom d	e la personne habilitée à s	igner le marché
			g. or lo marono.
ature :			
et de la société :			
nature et qualité du sign ptation »	ataire (qui doit é	être habilité à engager sa s	société) précédée de la mention « Bon pour
	•		

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

	Date de prise en charge de l'échantillon par l'é		nombre décimal 1 chilire significatif				
	Date de prise en charge de réchantillon par le laboratoire principal		date (format Jihanikka)				
	identification du laboratoire principal	acitolise	code SANDRE de l'intervenant principal				
	slanc d'amosphère		oui / non	oui / non			
destruction of the original country of the comprise section of the country of the	Manc du système de prélèvement		on! i non				
All to the second of the secon	Duráe de piélèvement		durée en nombre d'heures				
	Pérfode de Duréièvement_date prélè		date (format JJMMRAA)		-		
	Nombre de prélèvements pouv l'échantition mayen		Nombre entier				
	mêtrologique du débimètre		date (Romer Sindivas)				
	Type de prétèvement	liste	deroulante (asservi au débit, proportionnel proportionnel	Vollettiel (
	Salevones Salevones	chemp texte	destina a recevoir la référence à la norme de prélèvement				
stentification de	Yorganisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant				
Manification	l'échantillon		zone libre de fexte				

Résultats d'analyses

	il a B	¥ 7. •	3 Ge]		ļ -	T	T	Τ	T			T
	Connectation late des paramétres	Maria tout	rencontré los de	fordysel										
	Code langue Confraction featigue (unalification (code) (code O. crostose nor construction featigue (code)	uniquer, Code 1.: analyse confirmée	ionayas dupiques	S. Charles										
	Gode remorque de l'anciyse (code 0:	forte, coade) : Résultar 2 LQ	code 10:	Résurfork (C)										
	Unite de quantification incertitude	lacteur d'élargisseuse	nt(K=2)	•			-					_		
	linite de	quantification quantification votes unité c												
	Methods	(name de refesice)									•••			
	Rombus de	Picorojo Picorojo												
	Nethode de	déparents		•										
	inceffiude avec Méltrade de Recreique de factione de Activities de Activités de Acti	délogissement découchte par découchte (inco										_		
		analystée							, .	2	-	- -		
	Résullat de la	facilian analysee								1			-	+
	Fraction Analysée (Code sandre : 3. Phase aquexuse								.,	Ŧ		-	ES	
	Date de début d'analyse par le faboraloire												_	
	Numbro dossier accreditation (accreant varier	de certains de certains desemblies												
Référentiel analyse	Fealigié sous Numbro dosses Eschéditation, analyse cocreditation Éstatible foot (present yane)	Ferramore de l'actantition et non les	Offerender prieses)							à renseigner	uniquement sur la	figne substance total		
							ij.						-	
	Besutal III				t	21		Spulle	sade				1	
	Resultation Unitablish							16	8				+	_
	out ful (en len c.ccde										i tolal	enhetanna fav. Tulnina	Township .	9X . DUT.
		paramètre)	. <u>-</u>	蒸	D.C.	S TEST	all o	substance	substance		substance 1 total	cuhetanna	- Andrewson Co	Substance (ex. BUE)
	Code SANDRE liste déroulante des codes	sandrej												

- ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	de la DCE	Substances Liste " de la directive 76/464/CEE
ctifs de réductio . nationaux .ulte du 7 mai 2007**	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance (année de référence 2004)
Objectifs DCE aur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rej
	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation) PBDE	(pas de délai fixé) DEHP: (Di (2-éthylhexyl)phtalate) Chlorure de méthylène	Perchlorethylène (Tétrachloroethylène)
	(Pentabromodiphényléther) Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	(Dichloromethane ou DCM) Octylphenois	Trichloroethylene Adrine
	Chicroalcaries C10-C13 Somme de 5 HAP = Benzo (g.h.i) Pérylène	(Para-tert-octylphénol) Diuron	Tétrachiorure de carbone
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthene Benzo (a) Pyrène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
ostances ou imilles de	Pentachlorobenzene	Plomb et ses composés Fluoranthène	Dieldrine Isodrine
ibstances incernées	Reicale et ses composes	Chloroforme (Trichlorométhane) Atrazine	Endine
	Hexachiorocyclohexane	Trichlorobenzène (TCB) Chlorpyrifos	
	Endosulfan ***	Naphtalène Nachlore	
		soproturon Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol Benzène Dimazine	
mbre dé		,2 Dichloroéthane rifluraline	
ces et familles ubstances	13	20	8
aleur national	Touge	jaune	orange
NOTA:	inculaire du 7 mai 2007 -		
dictions of the control of the contr	irculaire du 7 maj 2007: - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances e la liste II, des Normes de Qualité Environne aux de surface - eaux de transition - eaux mar CE, tableau B pour les 8 substances de la liste ertinentes au titre du programme d'action nation - Elle définit également des objectifs de rédionfondues).	ementales provisoires (NQEp) à ne pas dépa înes (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, table al et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE)	asser pour chaque masse d'eau considé et C pour les SDP (13) et les SP (20) aux D et E pour les substances de la li

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national

non incluses dans la DCE (86 substances et familles de substances)

ectifs de réducti nationaux ulaire du 7 mai 2007	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année	de référence 2004
Objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
	SUBSTANCES	SUBSTANCES
	Dichlorvos	Oxydéméton-méthyl
	Fenitrothion	les 8 HAP suivant :
CONTRACTOR LAND CONTRACTOR OF THE REPORT OF	Malathion	Acénaphtène
	Oxyde de tributylétain	Acénaphtylène
	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine) Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Benzo(a)anthracène
COCCURE COCCUSES CONTRACTOR COCCUS DE SERVICIONES	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Chrysène
Control of Control of Control of Managery Americans and Laborator	Biphényle	Dibenzo(ah)anthracène Fluorène
	Acide chloroacétique	Phénanthrène
ACCURACY AND ACCUR	2-Chloroaniline	Pyrène
	3-Chforoaniline	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline	Phoxime
	Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
Maland Womenstein Organization College Control of College	4-Chloro-3-méthylphénol 1-Chloro-2-nitrobenzène	1,1,2,2-tétrachloroéthane
erment et all to be entre encondente in the encommendation	1-Chloro-3-nitrobenzene	Toluène
7,744	1-Chloro-4-nitrobenzène	Tributylphosphate
http://www.com.com/com/com/com/com/com/com/com/com/com/	2-Chlorophénol	1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane
A CONTRACT OF THE PROPERTY OF	3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
	4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
ongrang (19 catalog) Addisonary (19 catalog)	3-Chloropropène	Xylènes
1	2-Chlorotoluène	Bentazone
	3-Chlototoluène 4-Chlorotoluène	Zinc
enamenta esta (14-12 de consessionarios (14-12) e conse	2,4-D (y compris sels et esters)	Cuivre
TEXAN Marrowson ang a TEXAN Marrowson pang sa	Dichlorure de dibutylétain	Chrome
reconstruited bloken anno construit et et et en banken banken.	Oxyde de dibutylétain	Sélénium Arsenic
	Dichloroaniline-2,4	Antimoine
Production and Mallinder convergency contributions	1,2-Dichlorobenzene	Molybdène
	1,3-Dichlorobenzène	Titane
The transportation of the state	1,4-Dichlorobenzène	Etain
	1,1-Dichloroéthane 1,1-Dichloroéthylène	Baryum
-	1,2-Dichloroéthylène	Beryllium
COST & Menocontrol of the SE Assessment of the SE A	Dichloronitrobenzènes (famille)	Bore
CONTROL OF THE SECOND	2,4-Dichlorophénol	Uranium Vanadium
75.50 W. Administration 1975	Dichlorprop	Cobalt
	Diéthylamine	Thallium
	Diméthylamine	Tellurium
	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Argent
	Ethylbenzène	Phosphore total
Militaria e characteristici di Santono e engeritaria	Isopropyl benzène	Cyanure
	Linuron 2,4 MCPA	Fluorure
	Mecoprop	Ammoniaque
- An annuage	Monolinuron	Nitrite
A CONTRACTOR STATE SALES AND ADMINISTRATION OF THE SALES AND A		al halo of the second s
NOTA:	annen Hamman (1914) annen 1914 annen 1924 (1914) annen 1914 (1914) annen 1914 (1914) annen 1914 (1914) annen 19	
**	Circulaire du 7 mai 2007 :	
An investigation of the state o	1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéris substances pertinentes de la liste II, des Normes de Quépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les S liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et l'orogramme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X 2 - Elle définit également des objectifs de réduction substances (toutes sources confondues).	alité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire P (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du de la DCE)
	,	